RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

**24H WITH Invest**
Société par Actions Simplifiée
Capital Variable
32A Avenue Pierre Semard 94200 Ivry-sur-Seine
En cours de constitution
R.C.S. de Créteil

---

# STATUTS

---

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

**LA SOUSSIGNEE**

**SILOUANE HOLDING**, société par action simplifiée au capital de 100 euro, dont le siège social est situé au 66 avenue des Champs-Elysées 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 897 943 940,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE QU' ELLE A DÉCIDÉ DE CONSTITUER**

**EN DATE DU 1er OCTOBRE 2026**

**A PARIS,**

[redacted] _____

**LDING**

**Représentée par :** Silouane Pascal
**Titre :** *Président*

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

**TABLE DES MATIERES**

TITRE I : DEFINITION – DÉNOMINATION – ORIENTATION – DUREE .....5
1. DEFINITION .....5
1.1. Glossaire .....5
1.2. Interprétation .....6
2. FORME .....7
3. DENOMINATION .....7
4. SIEGE SOCIAL .....7
5. OBJET - ORIENTATION .....7
6. CONDITIONS LIEES AUX ASSOCIÉS .....8
7. DUREE .....8
TITRE II : ACTIF - CAPITAL .....9
8. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ .....9
8.1. Droits des actionnaires .....9
8.2. Période de Blocage .....9
8.3. Rachat par la Société .....9
8.4. Cession – Transmission d'actions .....10
8.5. Exclusion .....11
8.6. Inscription .....12
9. CAPITAL SOCIAL .....12
9.1. Capital Social .....12
9.2. Variabilité du capital social .....12
9.3. Augmentation du capital dans les limites du capital Maximum autorisé .....13
9.4. Droits attachés aux actions .....13
9.5. Droits économiques des actions .....14
9.6. Indivisibilité des actions – démembrement des actions .....14
TITRE III : PRÉSIDENT –RÉMUNÉRATIONS .....16
10. LE PRÉSIDENT .....16
10.1. Nomination et révocation .....16
10.2. Limitation des pouvoirs en matière d'investissement et de désinvestissement .....16
TITRE IV : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION .....18
11. EXERCICE COMPTABLE .....18
12. COMPTES ANNUELS – ASSEMBLEES DES ASSOCIÉS .....18
12.1. Comptes annuels .....18
12.2. Procès-verbaux et registre des décisions d'associes .....18
12.3. Confidentialité .....20
12.4. Identité des Associés .....21

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

13. DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES ..... 21
TITRE V : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION ..... 23
14. FUSION – SCISSION ..... 23
15. LIQUIDATION ..... 23
TITRE VI : RESPONSABILITE – INDEMNISATION – CONTESTATIONS – REGIME FISCAL. 24
16. EXONERATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION ..... 24
16.1. Exonération de responsabilité ..... 24
16.2. Indemnisation ..... 24
17. NOTIFICATIONS ..... 25
18. CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE ..... 25

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

# TITRE I : DEFINITION – DÉNOMINATION – ORIENTATION – DUREE

## 1. DEFINITION

### 1.1. GLOSSAIRE

| | |
|---|---|
| Accord Extraordinaire des Associés | l'accord (qui peut prendre la forme d'un ou plusieurs documents signés par un ou plusieurs Associés ou voté à travers une assemblée ou une consultation écrite) d'Associés représentant plus de 75% des droits de vote exprimés. |
| Accord Ordinaire des Associés | l'accord (qui peut prendre la forme d'un ou plusieurs documents signés par un ou plusieurs Associés ou voté à travers une assemblée ou une consultation écrite) d'Associés représentant plus de 50% des droits de vote exprimés. |
| Actifs de la Société | tout ou partie des actifs de la Société. |
| Actions Ordinaires | désigne les titres ordinaires composant le capital social de la Société. |
| Article | désigne les articles des présents Statuts. |
| Associé | désigne toute Personne qui est porteur d'actions ou associé de la Société en souscrivant à des actions de la Société ou en acquérant des actions de la Société auprès d'un autre associé. |
| Bulletin de Souscription | le bulletin de souscription signé par un Associé aux termes duquel cet Associé s'engage irrévocablement à souscrire aux actions de la Société. |
| Demande de Rachat | est défini à l'Article 8.38.2. |
| Dispositions d'Informations Fiscales | désigne: (i) les sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenue Code et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle similaire ou connexe actuelle ou future (y compris toute doctrine administrative publiée); (ii) la Norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale - la Norme Commune en matière de Déclaration et de diligence raisonnable et toute doctrine y afférente ; (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et/ou (iv) toute législation, accord intergouvernemental ou réglementation découlant d'une approche intergouvernementale à l'égard des paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux Associés ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire. |
| Durée | est défini à l'Article 7. |
| Euros ou € | la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence de la Société. |
| Exercice Comptable | est défini à l'Article 11. |

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

| | |
|---|---|
| Informations Confidentielles | est défini à l'Article 12.3. |
| Investissement | tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par la Société, directement ou indirectement, dans une Société du Portefeuille, dans les conditions prévues par les Statuts. |
| Marché d'Instruments Financiers | tout marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger. |
| Période de Blocage | est défini à l'Article 8.2. |
| Personne | toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité. |
| Personne Indemnisée | est défini à l'Article 16.1 |
| Président | est défini à l'Article 10. |
| Prix de Rachat | est défini à l'Article 8.3. |
| Silouane Holding | désigne la société SILOUANE HOLDING, société par action simplifiée au capital de 100 euro, dont le siège social est situé au 66 avenue des Champs-Elysées 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 897 943 940, associé fondateur de la Société. |
| Action de Préférence | désigne l'action de préférence dite « Golden Share » créée à l'Article 9, régie par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. |
| Valeur Liquidative | désigne, à une date donnée, la valeur d'une action de la Société égale au montant de l'actif net de la Société (soit la valeur des Actifs de la Société diminuée de son passif exigible) divisé par le nombre d'actions composant le capital social en circulation à cette date. La Valeur Liquidative est déterminée par le Président. |

### 1.2. INTERPRETATION

Les références aux Parties et aux clauses font respectivement référence aux parties et aux clauses des présents Statuts.

Toute référence à des dispositions statutaires, règlementaires ou administratives, à des lois en vigueur ou à des directives de l'Union Européenne incluront les références à tout amendement, modification, extension, consolidation, remplacement ou re-promulgation de ces dispositions, lois ou directives de l'Union Européenne (intervenus avant ou après la date de ces Statuts) ainsi qu'à toute règlementation, règlement, décret, ordonnance, instrument, ou autre législation ou règlementation subordonnée ou de mise en œuvre adoptée conformément à ces dispositions, lois ou directives de l'Union Européenne, y compris toute disposition de droit local les transposant.

Les références à tout terme ou concept juridique français seront, pour toute juridiction autre que la France, considérée comme incluant le plus proche équivalent dans ladite juridiction de ce terme ou concept juridique français.

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

Les heures mentionnées dans les Statuts se réfèrent à l'heure de Paris et les références à une journée se réfèrent à une période de 24 heures commençant à partir de minuit.

À moins qu'il n'en soit disposé autrement :

(a) les mots au masculin comprennent le féminin ;
(b) les mots au féminin comprennent le masculin ;
(c) les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier ;
(d) toutes les références à un texte de loi comprennent les textes d'application le cas échéant ;
(e) les références à des personnes ou des entités incluront les personnes morales, les associations et les partnerships, qu'ils aient ou non une personnalité morale distincte ; et
(f) toute référence aux termes « inclure », « y compris », « en particulier » et/ou « notamment » (ou tout terme similaire) ne devra pas être interprétée comme indiquant une restriction, et les mots généraux introduits par le mot « autre » (ou tout terme similaire) ne devront pas être entendus de manière étroite parce que précédés ou suivis par un mot indiquant une catégorie particulière d'acte, de domaine ou d'autre chose.

## 2. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Sous réserve des stipulations du paragraphe suivant, la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des Statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut pas procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des Associés qualifiés ou à un cercle restreint d'Associés.

## 3. DENOMINATION

La présente société par action simplifiée a pour dénomination sociale :

**24H WITH Invest**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

## 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 32A Avenue Pierre Semard 94200 Ivry-sur-Seine.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou dans tout autre département en France métropolitaine par une décision prise avec un Accord Ordinaire des Associés ou par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président de déplacer le siège dans un autre département en France Métropolitaine devra être ratifiée par une décision prise avec un Accord Ordinaire des Associés.

## 5. OBJET - ORIENTATION

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, à titre exclusif, la détention et la gestion des titres de la société 24H WITH, société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est sis [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 990 594 814, à l'exclusion de la détention de toute autre participation qui ne serait pas connexe ou accessoire à cette détention, et notamment :

- la prise d'intérêts ou de participations connexes ou accessoires à la détention des titres de 24H WITH, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur, par tout moyen, de cette participation ;

- la capacité, à titre accessoire, exceptionnel ou intragroupe, d'accorder des prêts, ainsi que des garanties, des sûretés, y compris hypothèque, afin de garantir l'exécution d'obligations des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou un droit de quelque nature que ce soit ou qui font partie du même groupe de sociétés que la Société, ou assister ces sociétés de toute autre manière.

- la capacité de lever des fonds en faisant des emprunts sous toute forme ou en émettant toute sorte d'obligations, de titres ou d'instruments de dettes, d'obligations garanties ou non garanties, et d'une manière générale en émettant des valeurs mobilières de tout type. Cependant, la Société ne pourra pas procéder à une émission publique de parts sociales.

- et plus généralement la participation dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini ou à tout objet similaire ou connexe ;

## 6. CONDITIONS LIEES AUX ASSOCIÉS

La souscription des Actions de la Société est ouverte aux personnes morales et aux personnes physiques, françaises ou étrangères.

La souscription des Actions est réservée à toute personne désignée par le Président.

## 7. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (ci-après, la « **Durée** »), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés.

A l'expiration de la Durée de la Société, la Société sera dissoute et liquidée conformément aux Articles **Error! Reference source not found.**.

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

# TITRE II : ACTIF - CAPITAL

## 8. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

### 8.1. DROITS DES ACTIONNAIRES

Les droits des porteurs d'actions de la Société sont exprimés en actions. Chaque action d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif de la Société. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les Actions pourront être émises en une seule fois ou en plusieurs.

### 8.2. PERIODE DE BLOCAGE

Chaque Associé pourra se retirer de la Société partiellement ou totalement, sous réserve de pouvoir justifier de la qualité d'Associé de la Société depuis au moins deux (2) ans (ci-après, la « **Période de Blocage** »).

Pendant la Période de Blocage, aucun Associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés et les Associés peuvent décider à l'unanimité d'exempter un Associé de la Période de Blocage.

Par ailleurs, aucun retrait d'Associé ne pourra intervenir s'il doit avoir pour conséquence de réduire le capital social minimum.

A l'expiration de la Période de Blocage, les actions seront transmissibles librement, sauf dispositions contraires prévue dans les présents Statuts ou par la loi.

### 8.3. RACHAT PAR LA SOCIETE

A l'expiration de la période de Blocage, un Associé peut demander le rachat de ses actions à la Société à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président.

La lettre doit comprendre le nom de l'Associé, le nombre d'actions détenues et pour chacune d'elles la date de sa souscription ou de son acquisition par l'Associé (ci-après, la « **Demande de Rachat** »).

Le prix auquel la Société rachète les actions correspond à 100% de la Valeur Liquidative des actions rachetées sous réserve de la capacité de payer ce prix avec la réserve disponible (ci-après, le « **Prix de Rachat** »).

Le Président détermine en fonction des réserves disponibles et des charges de la Société la quote-part de la réserve disponible qui sera allouée à la satisfaction des Demandes de Rachat.

Afin d'assurer un traitement équitable des Associés et d'éviter que les premières demandes absorbent intégralement la réserve disponible, la Société détermine la répartition du montant de la réserve disponible comme si l'ensemble des Associés sollicitaient simultanément le rachat intégral de leurs Actions, indépendamment du fait qu'un ou plusieurs Associés seulement aient effectivement présenté une Demande de Rachat.

La réserve disponible est ainsi répartie entre les Associés proportionnellement à la valeur des Actions qu'ils détiennent, calculée sur la base du Prix de Rachat.

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

Il pourra également être fait sursis en totale ou en partie à une Demande de Rachat si l'exécution de cette Demande de Rachat avait pour effet d'entrainer une violation d'une disposition statutaire.

Le Prix de Rachat est réglé par la Société dans un délai d'un mois suivant la réception de la Demande de Rachat.

Les actions ainsi rachetées par la Société seront annulées par une décision prise avec l'Accord Ordinaire des Associés réduisant le capital social.

### 8.4. CESSION – TRANSMISSION D'ACTIONS

Outre les restrictions prévues dans les présents Statuts notamment à l'article 8.2, les cessions d'Actions entre Associés s'effectuent librement.

Toute cession d'Actions à un tiers non Associé, à titre onéreux ou gratuit, est soumise au droit de préemption puis à la procédure d'agrément ci-après définis.

#### (a) Droit de préemption

L'Associé souhaitant céder tout ou partie de ses Actions à un tiers (le « **Cédant** ») notifie son projet de cession au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix, l'identité du cessionnaire pressenti et les autres conditions de la cession projetée (la « **Notification de Cession** »).

Les bénéficiaires du droit de préemption peuvent exercer ce droit, sur la totalité des Actions dont la cession est envisagée, dans l'ordre de priorité suivant :

i. en premier rang, Silouane Holding ;
ii. à défaut d'exercice par Silouane Holding, en deuxième rang, la Société ;
iii. à défaut d'exercice par la Société, en troisième rang, les autres Associés, au prorata de leur participation dans le capital et, en cas de demandes excédant les Actions disponibles, dans la limite de cette participation.

Chaque bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification qui lui est faite par le Président pour exercer son droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président. À défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption, le droit passant alors au bénéficiaire de rang suivant.

Le droit de préemption s'exerce au prix et aux conditions figurant dans la Notification de Cession. En cas de cession à titre gratuit ou en cas de désaccord sur le prix, celui-ci correspond à la Valeur Liquidative des Actions concernées.

Le droit de préemption doit être exercé sur la totalité des Actions dont la cession est envisagée. À défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité de ces Actions à l'issue des trois rangs, le Cédant peut poursuivre la cession projetée sous réserve de l'agrément prévu au (b) ci-après.

#### (b) Agrément

La cession à un tiers des Actions non préemptées est soumise à l'agrément préalable des Associés statuant à l'Accord Ordinaire des Associés, le Cédant ne participant pas au vote.

La décision sur l'agrément est notifiée au Cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Cession. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

La décision de refus d'agrément doit être motivée. En cas de refus d'agrément, la Société n'est pas tenue de faire acquérir ni d'acquérir elle-même les Actions concernées, et le Cédant conserve ses Actions.

En cas d'agrément, ou d'agrément réputé acquis, la cession doit être réalisée dans les conditions figurant dans la Notification de Cession dans un délai de trente (30) jours ; à défaut, la cession est à nouveau soumise à la procédure du présent article.

**(c) Droit de sortie en cas de changement de contrôle de 24H WITH**

En cas de changement de contrôle de 24H WITH, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, chaque Associé autre que Silouane Holding bénéficie d'un droit de sortie lui permettant de demander à la Société le rachat de la totalité des Actions qu'il détient, dans les conditions et au prix prévus à l'article 8.3, le Prix de Rachat étant égal à la Valeur Liquidative des Actions concernées.

Silouane Holding notifie tout changement de contrôle de 24H WITH au Président et aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa survenance. Chaque Associé bénéficiaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de cette notification pour exercer son droit de sortie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président.

Ne constitue pas un changement de contrôle de 24H WITH pour l'application du présent (c), et ne donne donc pas lieu au droit de sortie, toute opération ayant pour effet d'interposer une ou plusieurs sociétés holdings, françaises ou étrangères, entre Silouane Holding et son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) (notamment par apport, cession ou échange des titres de Silouane Holding), dès lors qu'à l'issue de cette opération (i) Silouane Holding conserve, directement ou indirectement, le contrôle de la société 24HWITH au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (ii) que les bénéficiaire(s) effectif(s) qui contrôlaient Silouane Holding, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, avant l'opération continuent de la contrôler, directement ou indirectement.

### 8.5. EXCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société par une décision des Associés prise avec un Accord Ordinaire des Associés, dans les conditions prévues ci-après. L'Associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société ou à l'initiative d'un ou plusieurs Associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par lettre recommandé avec accusé de réception 10 jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

Les motifs pour lesquels un Associé pourra, en application de cette procédure, être exclu sont les suivants :

1. en cas de non-respect ou de violation par l'Associé, non régularisée (lorsqu'une telle régularisation est possible) à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant toute notification en ce sens adressée par la Société à l'Associé concerné, de toute disposition des statuts ;
2. Au cas où un Associé, directement ou indirectement, effectue un acte de concurrence déloyale ou parasitaire à l'égard de la Société, et notamment (i) d'une activité concurrente, (ii) le détournement ou la tentative de détournement de clientèle, fournisseurs, salariés ou partenaires,

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

(iii) l'utilisation non autorisée d'informations confidentielles, fichiers ou méthodes appartenant à la Société ;

3. en cas d'atteinte à l'intérêt social de la Société ;
4. en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire au sens du livre VI du Code de commerce de l'Associé concerné.

A compter de la décision d'exclusion et conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, l'Associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires tant que les Actions Ordinaires de l'Associé exclu n'auront pas été cédés.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion. Le prix de cession des actions de l'exclu correspondra à la valeur nominal des actions.

### 8.6. INSCRIPTION

La propriété des actions résulte de l'inscription sur un registre de titres nominatifs tenue par la Société.

Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Associé.

## 9. CAPITAL SOCIAL

### 9.1. CAPITAL SOCIAL

Porteur d'Actions :

**SILOUANE HOLDING**

- Neuf (9) Actions Ordinaires 9 € ;
- Une (1) Action de Préférence dite « Golden Share » 1 € ;

Soit une somme totale souscrite en numéraire de dix euros ( €).

A la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de dix euros (10 €). Il est divisé en dix (10) actions d'une valeur nominale d'un montant de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, se répartissant en neuf (9) Actions Ordinaires et une (1) Action de Préférence dite « Golden Share » détenue par Silouane Holding.

### 9.2. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum. Conformément aux dispositions du livre deuxième du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des Associés ou l'admission d'Associés nouveaux, soumise aux conditions d'agrément des présents Statuts, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués conformément aux Statuts, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum. Dans cette limite, les augmentations de capital ne donnent pas lieu à la mise en œuvre du droit préférentiel de souscription des Associés.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

Le capital maximum autorisé s'élève à huit millions d'euros (8.000.000€).

Le capital social ne peut être inférieur à un euro (1 €) et dans tous les cas ne sera pas inférieur au dixième du capital fixé dans les présents statuts.

La décision d'augmenter le capital maximum autorisé ou de réduire le Capital Minimum est prise à la majorité requise pour modifier les Statuts.

### 9.3. AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL MAXIMUM AUTORISE

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire par émission de nouvelles actions ou avec augmentation de la valeur nominale des actions, dans les limites du capital autorisé.

La demande de souscription, tant des Associés que de personnes non encore admises, doit être notifiée au Président et indiquer la catégorie des actions, le nombre d'actions dont la souscription est envisagée, le prix de souscription, les nom, prénoms, adresse, nationalité du souscripteur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) et toute autre information que peut lui demander le Président.

L'admission de nouvel Associé est soumise à la procédure d'agrément prévue dans les présents statuts à l'article 6.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des Associés que de personnes non encore admises, ainsi que la décision d'augmentation du capital prise par le Président dans le respect des modalités du présent article sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Les souscriptions reçues au cours d'une année civile seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par le Président.

### 9.4. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

### 9.5. DROITS ECONOMIQUES DES ACTIONS

Toutes les distributions, de quelque nature que ce soit, sont réparties entre les Associés au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent. Il est expressément précisé que la Golden Share dispose des mêmes droits économiques que les Actions Ordinaires.

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des Associés, toutes les sommes perçues par la Société à raison des titres de 24H WITH qu'elle détient, notamment les dividendes, distributions, remboursements, produits de cession ou boni de liquidation, sont, après règlement des dettes, charges et frais de la Société et constitution des réserves légales (les « **Sommes Distribuables** »), distribuées aux Associés dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la décision d'affectation du résultat de l'exercice au cours duquel les sommes ont été perçues, au prorata du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent.

Chaque Associé s'engage donc expressément à voter en faveur d'une telle distribution dès lors qu'au moins l'un des Associés aura fait connaître à la Société sa volonté de percevoir sa quote-part sur les Sommes Distribuables ainsi perçues par la Société.

A défaut pour les Associés de mettre en œuvre cette distribution dans le délai susmentionné, tout Associé de la Société pourra saisir le Président du Tribunal de commerce compétent en vue de (**i**) constater l'existence d'un engagement de vote, (**ii**) ordonner la convocation d'une assemblée, et (**iii**) désigner un mandataire *ad hoc* chargé de remédier à la carence des Associés.

### 9.6. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres Associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des actions d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'Associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas Associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par la Société elle-même, si celle-ci les

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

### 9.7. ACTION DE PREFERENCE – GOLDEN SHARE

Il est créé une action de préférence, dite « Golden Share », régie par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, détenue par Silouane Holding, associé fondateur. La Golden Share confère à son titulaire, outre les droits attachés aux Actions Ordinaires, les droits particuliers suivants, tant qu'elle est détenue par Silouane Holding ou l'une de ses affiliées :

(a) Droit de vote renforcé.

La Golden Share confère à son titulaire un nombre de droits de vote lui assurant, en toutes circonstances et pour l'ensemble des décisions collectives des Associés, la détention de cinquante virgule un pour cent (50,1 %) des droits de vote de la Société. Le nombre de droits de vote attaché à la Golden Share est ajusté automatiquement, à chaque décision collective, de manière à garantir ce seuil.

(b) Droit de veto.

Aucune des décisions stratégiques suivantes ne peut être adoptée sans l'accord préalable du titulaire de la Golden Share : (i) toute modification des Statuts, en ce compris toute modification de l'objet social ; (ii) toute cession, tout apport ou tout nantissement des titres de 24H WITH détenus par la Société ; (iii) toute décision de distribution ou d'affectation du résultat ; (iv) toute opération de fusion, scission, dissolution ou liquidation de la Société ; et (v) toute augmentation ou réduction de capital.

(c) Présidence de droit.

Le titulaire de la Golden Share, ou toute personne qu'il désigne, est de droit Président de la Société. Par dérogation à l'article 10.1, il ne peut être révoqué qu'avec l'accord du titulaire de la Golden Share.

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

## TITRE III : PRÉSIDENT –RÉMUNÉRATIONS

### 10. LE PRÉSIDENT

La gestion de la Société est assurée par le président (le « **Président** ») conformément à l'orientation définie pour la Société. Le cas échéant, le Président a la responsabilité d'identifier et d'évaluer tous les Investissements et désinvestissements. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président, les mandataires sociaux, les salariés ou toute personne désignée par le Président peuvent être nommés à des fonctions de président, d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute autre fonction équivalente) dans les Sociétés du Portefeuille ou les Entités Intermédiaires détenues par la Société. Le Président rendra compte aux Associés dans leur rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

#### 10.1. NOMINATION ET REVOCATION

La Société est présidée par

> **SILOUANE HOLDING**, société par action simplifiée au capital de 100 euro, dont le siège social est situé au [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 897 943 940,

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à la collectivité des Associés ou au Président.

Le Président ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat.

Le Président est nommé dans les Statuts sans limitation de durée et révocable par une décision des Associés prises à l'unanimité.

#### 10.2. LIMITATION DES POUVOIRS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

Il est précisé que la Société et le Président ne peut en aucun cas aller au-delà de son objet et prendre de manière autonome sans consultation des Associés, des décisions d'Investissement ou de désinvestissement sur tout actif.

Toute décision d'Investissement ou de désinvestissement peut être demandé par un Associé et doit être approuvée par un Accord Ordinaire des Associés. La Société adressera aux Associés un bulletin de vote sur la décision à prendre. Les Associés auront un délai de cinq jours ouvrés pour voter.

Les Associés reconnaissent et prennent acte que la Société, en sa qualité d'associé dans les Sociétés de Portefeuille, peut être partie à un accord statutaire ou extrastatutaire conclu entre les associés de la Cible et ayant vocation à régir les relations entre les associés de la Cible.

Les Associés reconnaissent et prennent acte qu'en vertu d'un tel accord extrastatutaire la Société pourrait être contrainte de procéder à une cession partielle ou totale de son actif, notamment parce que :

> (i) certains associés des Sociétés de Portefeuille pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, d'un droit de cession conjointe total ou partiel, exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés des Sociétés de Portefeuille aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le droit de cession conjointe à l'occasion d'un transfert de titres de la cible projeté ; et/ou

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

(ii) certains associés des Sociétés de Portefeuille pourraient bénéficier, dans les conditions prévues le cas échéant par ledit accord extrastatutaire, du droit de contraindre les autres associés des Sociétés de Portefeuille à céder l'intégralité des titres des Sociétés de Portefeuille leur appartenant, en cas de réception d'une offre d'acquisition portant sur un nombre déterminé de Titres des Sociétés de Portefeuille qu'un nombre déterminé d'associés des Sociétés de Portefeuille souhaiteraient accepter, exerçable suivant l'envoi d'une notification adressée par certains associés des Sociétés de Portefeuille ou par des Sociétés de Portefeuille aux autres associés, dont la Société, leur permettant d'exercer le droit de cession forcée à l'occasion du transfert de titres de la cible projeté.

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

# TITRE IV : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

## 11. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre (ci-après l'**Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier Exercice Comptable commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2027.

## 12. COMPTES ANNUELS – ASSEMBLEES DES ASSOCIÉS

### 12.1. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux Associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Le Président pourra organiser une assemblée annuelle d'information des Associés concernant les activités et les perspectives de la Société. Le Président déterminera les règles applicables à ces assemblées.

### 12.2. PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Tout Accord Ordinaire ou Extraordinaire des Associés doit faire l'objet d'un procès-verbal ou d'un acte unanime. Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé ou conservé de manière électronique conformément à la loi et aux règlements en vigueur, tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

#### 12.2.1. ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Un Associé peut demander la convocation d'une assemblée au Président qui doit s'exécuter dans les 30 jours suivant réception de la demande. Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

sont faites par tous moyens écrits, y compris par courrier électronique, adressées à tous les Associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion. Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les assemblées peuvent également être tenues en téléconférence ou vidéoconférence.

Un ou plusieurs Associés représentant au 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par recommandé avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique. Ces demandes doivent être reçues au siège social 2 jours au moins avant la date de la réunion.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par courrier électronique.

Tous les Associés, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout Associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, Associé ou non.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, le Président ou toute personne désignée par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et par un Associé. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### 12.2.2. DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires et qui requiert l'Accord Ordinaire des Associés.

#### 12.2.3. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des Associés ayant pour objet de modifier les statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi et qui requièrent l'Accord Extraordinaire des Associés.

Dans tous les cas prévus par les Statuts et la loi, les Associés prendront les décisions à l'unanimité incluant notamment les cas suivants :

- Augmentation des engagements des Associés ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Transformation en société en nom collectif ou en société en commandite ;
- Désignation du commissaire aux apports dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée par des apports en nature.
- Toute modification de l'objet social de la Société, laquelle requiert, outre l'unanimité des Associés, l'accord préalable du titulaire de la Golden Share.

Par unanimité des Associés, il faut entendre la totalité des Associés de la société et non seulement des Associés ayant exercé leur droit de vote.

#### 12.2.4. CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Le Président mettra à disposition le texte des résolutions aux Associés.

Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le délai de réponse est indiqué dans le formulaire de vote adressé aux Associés. À défaut d'indication d'un tel délai, celui-ci est de quinze (15) jours à compter de l'envoi du formulaire. Le défaut de réponse dans ce délai vaut abstention totale de l'Associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Toute décision des Associés résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un procès-verbal écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés ainsi que l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de leur représentant.

#### 12.2.5. ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions des Associés résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les Associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des Associés ou leurs mandataires.

### 12.3. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Associés concernant la Société, le Président, les Sociétés du Portefeuille et les Associés notamment dans les rapports visés à l'Article 12.1, et des assemblées des Associés seront strictement tenues confidentielles (ci-après, les « **Informations Confidentielles** »).

Par exception, la communication de tout ou partie de ces Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application du paragraphe suivant ci-dessous, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la règlementation applicable à un Associé, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition des Statuts, le Président aura le droit de ne pas fournir à un Associé ou de limiter, pour une période déterminée par le Président et dans les conditions prévues aux paragraphes (A), (B) et (C) suivants, les Informations Confidentielles que l'Associé aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu des Statuts :

(A) le Président (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou Partie d'une Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une règlementation ou d'un contrat conclu avec une tierce Partie ; ou

(B) la communication de tout ou Partie d'une Information Confidentielle par un Associé est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Associé est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (i) cet Associé devra (1) en notifier immédiatement le Président, (2) coopérer pleinement avec le Président dans la mesure où celle-ci essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

autre moyen fiable permettant de s'assurer que le caractère confidentiel de tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée soit préservé, (3) s'abstenir de révéler tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée jusqu'à ce que le Président ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la révélation de tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses Associés empêchent, à leurs frais, toute demande en justice ou autre visant à obtenir la révélation de tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée afin d'en préserver le caractère confidentiel et (ii) le Président sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée à cet Associé à compter de la date à laquelle le Président a connaissance d'une requête émanant soit de cet Associé soit d'une autorité publique demandant la révélation de tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée à cet Associé si ce dernier est en définitive obligé de révéler tout ou Partie de l'Information Confidentielle susvisée à la suite de ladite requête ; ou

(C) le Président considère qu'un Associé n'a pas respecté les dispositions prévues aux paragraphes (i) et (iv) du présent Article (incluant les situations dans lesquelles les Associés de cet Associé manquent à leur propre engagement de confidentialité).

Nonobstant ce qui précède, tout Associé qui est une personne morale soumise à des obligations d'information au titre de ses statuts ou autres documents constitutifs et qui aura notifié préalablement le Président à cet égard lors de sa souscription ou de l'acquisition de ses actions, pourra fournir à ses Associés directs en capital les informations suivantes à condition qu'il soit prévu que ces informations soient fournies par la Société ou le Président aux Associés : (i) le Coût d'Acquisition de l'investissement de la Société dans une Participation du Portefeuille, (ii) une description générale de l'activité de la Participation du Portefeuille (secteur d'activité, géographie), (iii) la valorisation des titres d'une Participation du Portefeuille telle que communiquée aux Associés par la Société, (iv) toute autre information concernant la Société que le Président acceptera de fournir, à condition que cet Associé obtienne de chacun de ses Associés directs en capital l'engagement de garder lesdites informations strictement confidentielles.

### 12.4. IDENTITE DES ASSOCIES

Le Président sera autorisé à communiquer à toutes les autorités gouvernementales (y compris fiscales), les informations sur l'identité des Associés et leurs participations respectives dans la Société, dont elles pourraient demander communication.

## 13. DISPOSITIONS D'INFORMATIONS FISCALES

Tout Associé s'engage à :

(i) fournir sans délai et mettre à jour périodiquement, à tout moment sur demande du Président, toute information (ou vérification de celle-ci) que le Président juge nécessaire pour se conformer aux obligations imposées par les Dispositions d'Informations Fiscales ou afin que la Société puisse obtenir une exemption ou une réduction à la source ou de tout autre impôt ou paiement similaire ; et

(ii) prendre toute mesure que le Président pourrait raisonnablement demander afin de permettre à toute entité concernée de se conformer aux Dispositions d'Informations Fiscales. Tout Associé devra également prendre les mesures que le Président pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l'une quelconque des Actions précitées. Si un Associé omet de fournir ces informations en temps utile, le Président sera pleinement habilité à :

a. traiter les impositions résultant d'un tel manquement comme ayant été distribuées à cet Associé ; et/ou

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

b. prendre toute autre mesure que le Président juge nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de cet Associé de se conformer aux dispositions prévues par le présent Article.

Si le Président le demande, tout Associé doit produire tout document, avis, instrument et certificat que le Président pourrait raisonnablement demander ou qui est requis conformément à ce qui précède. En cas de défaut d'un Associé de se conformer aux dispositions du présent Article, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité le Président et la Société ainsi que tous leurs détenteurs d'Actions directs et indirects de tous frais ou dépenses résultant de cette défaillance ou de ces défaillances, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre paiement imposé en vertu des Dispositions d'Informations Fiscales à toute entité concernée et de toute retenue à la source ou autres impôts résultant d'un transfert effectué conformément au présent Article. Tout Associé s'engage à informer sans délai et par écrit le Président de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies au Président en application du présent Article. Les obligations prévues au présent Article subsisteront après que l'Associé aura cessé d'être un Associé de la Société et/ou après la résiliation, la dissolution et la liquidation de la Société.

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

## TITRE V : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### 14. FUSION – SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Associés et de la loi, la Société peut être fusionner avec une autre entité, soit scinder en deux ou plusieurs entités. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Associés.

### 15. LIQUIDATION

La Société pourra être dissoute sur décision des Associés prise conformément aux dispositions des présents Statuts et de la loi.

Le liquidateur est par défaut le Président mais les Associés peuvent décider de nommer une autre personne.

Pendant la période de liquidation, les Actifs de la Société seront cédés, payés et liquidés (i.e. les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Associés. Le liquidateur choisi sera chargés des opérations de liquidation. Le cas échéant, le commissaire aux comptes et le dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation de la Société.

Le liquidateur est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs de la Société, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Associés au prorata de leurs droits.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur peut procéder à la vente de tout ou partie des Investissements de la Société dans les meilleures conditions existantes ou peut, à sa discrétion, distribuer en nature tout ou partie des Investissements de la Société, que ces Investissements soient ou non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers. Les Associés qui reçoivent une distribution en nature des Investissements de la Société seront soumis aux accords qui gouvernent ces Investissements de la Société, dans la mesure où ces accords le prévoient.

Le liquidateur fera payer par la Société toutes dettes, obligations et charges de la Société et tous les coûts de la liquidation et créeront des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs de la Société. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Nonobstant ce qui précède, le Président pourra prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pendant la période de liquidation ou à la fin de la période de liquidation afin d'assurer le bénéfice des dispositions prévues par l'article 150-0 A du Code général des impôts ou de toute disposition similaire future aux porteurs d'actions, le cas échéant.

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

# TITRE VI : RESPONSABILITE – INDEMNISATION – CONTESTATIONS – REGIME FISCAL

## 16. EXONERATION DE RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

### 16.1. EXONERATION DE RESPONSABILITE

Aucun mandataire social, administrateur, actionnaire ou employé du Président, et toute personne nommée par cette dernière pour être gérant, administrateur ou membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou toute autre fonction équivalente) dans les Sociétés du Portefeuille, ni les Entités Intermédiaires détenues par la Société (ci-après une « **Personne Indemnisée** ») ne pourra être tenue responsable des dommages subis par la Société ou par les Associés au titre de ses fonctions prévues par les Statuts, ou par tout autre contrat relatif à la Société, ou au titre de tout autre dommage qui naitrait dans le cadre du fonctionnement des affaires ou des activités de la Société, sauf en cas de fraude, dol, ou d'infraction pénale de la Personne Indemnisée, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal, à condition qu'un tel acte ait eu des conséquences économiques défavorables pour les Associés ou la Société, étant entendu que cet Article 16.1 n'exclut ni ne limite la responsabilité du Président ou d'une Personne Indemnisée au-delà de ce qui est autorisé en droit français.

### 16.2. INDEMNISATION

Le Président sera remboursé et indemnisé, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par la Société à tout Associé, à hauteur de la quote-part de chaque Associé dans la Société pour tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamation et demande, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par le Président (i) dans le cadre de ses fonctions de président de la Société, (ii) dans le cadre de son statut d'associé de la Société, ou (iii) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de président ou de la fourniture, à la Société ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommés, ou (iv) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal. Il est entendu que le Président pourra demander aux Associés de reverser à la Société dans le cadre de cette indemnisation toutes distributions qui auront pu leur être versées.

Toutes les Personnes Indemnisées seront remboursés et indemnisés, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées à tout Associé, à hauteur de la quote-part de chaque Associé dans la Société pour tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées (i) pour tout événement ou autre circonstance lié(e) à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services à la Société ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités de la Société ou (iii) dans le cadre de leur activité de membre des comités consultatifs ou d'Associés, administrateurs d'Entités Intermédiaires ou autres sociétés ou à toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille ou Entités Intermédiaires détenues par la Société ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque leur responsabilité résulte d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal. Il est entendu que le Président pourra demander aux Associés de reverser à la Société dans le cadre de cette indemnisation toutes distributions qui auront pu leur être versées.

Les indemnités payables au titre du présent Article 16.2 devront être versées même si le Président a cessé d'être le Président de la Société ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services à la Société ou d'agir de toute autre manière pour le compte de la Société.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 16.2 devra faire tous efforts raisonnables pour chercher, dans un premier temps, à être indemnisée pour tout dette,

Docusign Envelope ID: B7E66751-4BC3-82D9-8111-4F47E205919E

passif, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une Participation du Portefeuille, toute compagnie d'assurances ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 16.2. Les Associés seront notifiés dès que possible par le Président à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article 16.2.

Les Associés reconnaissent et acceptent que les dispositions du présent Article 16.2 soient rédigées afin de conférer le droit d'être indemnisés aux Personnes Indemnisées indépendamment du fait qu'elles n'aient pas adhéré aux Statuts. Le Président pourra communiquer aux Personnes Indemnisées l'Article 16.2.

## 17. NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où les Statuts prévoient d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des présentes par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si elles sont remises en main propre, par courriel ou envoyées par courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par le Président et les Associés par voie de notification adressée au Président (en cas de notification par les Associé) et à chaque Associé (en cas de notification par le Président).

La première adresse postale et électronique (i) pour le Président, est l'adresse du siège social, et (ii) pour chaque Associé, est l'adresse indiquée dans le Bulletin de Souscription.

## 18. CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Tout différend ou litige en relation avec la Société survenant pendant la Durée de la Société ou pendant la période de liquidation, soit entre les Associés, soit entre les Associés et le Président, sera régi par la loi française et relèvera de la compétence des tribunaux de Créteil.